



Crésus Salaires

32 - Calcul de l'impôt à la source

32.1 - Principe de base

32.2 - Le canton et la commune de perception

32.3 - Les barèmes

32.3.1 - Les barèmes usuels

32.3.2 - Les barèmes particuliers

32.3.3 - Les codes

32.3.4 - Quelques remarques

32.3.5 - Quel barème choisir ?

32.4 - Le calcul de l'impôt à la source

32.4.1 - Les paramètres liés aux cantons

32.4.2 - Détermination du taux d'imposition

32.4.3 - Calcul de la retenue

32.4.4 - Calcul de rétablissement

32.5 - Méthodes de détermination du taux d'imposition

32.5.1 - Taux mensuel

32.5.2 - Taux annuel

32.5.3 - Taux rapporté au taux d'occupation

32.5.4 - Taux effectif rapporté à la période de travail

32.5.5 - Taux pour un temps d'occupation indéterminé

32.5.6 - La paie n'est pas versée 1 fois par mois

32.6 - Changements de situation

32.6.1 - Changement de barème

32.6.2 - L'employé n'est plus soumis

32.7 - Les décomptes d'impôt à la source

32.8 - Imposition des travailleurs frontaliers

32 - Calcul de l'impôt à la source

Ce chapitre commence par décrire le principe général de calcul de l'impôt à la source, puis il présente plusieurs méthodes de détermination du taux d'imposition, avec des exemples du calcul de la retenue.

L'introduction au 1er janvier 2021 des directives fédérales en matière d'imposition à la source a grandement harmonisé les méthodes de calcul. Toutefois, il subsiste de nombreuses règles cantonales. Nous vous renvoyons aux directives de l'administration fiscale de chacun des cantons pour lesquels vous devez prélever des impôts à la source.

Les normes sont décrites dans la [circulaire 45](#) émise par la Confédération. L'application de ces directives dans la norme Swissdec est parfois plus restrictive. Crésus Salaires 14 – et les versions postérieures – est conforme aux directives de Swissdec.

Généralités

Le canton de perception est toujours le canton de domicile de l'employé.

Si l'employé n'est pas domicilié en Suisse, le canton de perception est le canton de domicile de l'entreprise.

Une exception est faite pour certains frontaliers qui retournent dans leur pays de domicile et qui paient les impôts dans leur pays de résidence. Vérifiez les conditions particulières définies pour chaque canton.

Le décompte pour les impôts à la source est mensuel.

L'entreprise doit obtenir un numéro de débiteur de la prestation imposable (n° DPI) auprès de l'autorité fiscale de chaque canton concerné.

On distingue 2 pratiques générales :

Mensuel



Annuel



La majorité des cantons se basent sur le gain du mois en cours pour déterminer le taux d'imposition.

Les cantons de Genève, Vaud, Valais, Fribourg et du Tessin se basent sur le gain annualisé pour déterminer le taux d'imposition. Ainsi, c'est la moyenne des gains au mois courant qui est annualisée pour déterminer le taux à appliquer sur le gain du mois. Cette méthode implique parfois des corrections du montant d'impôt prélevé les mois précédents pour que le total cumulé au mois courant des prélèvements corresponde au total soumis cumulé au mois courant.

Cresus permet de gérer automatiquement les impôts à la source à l'aide des tables d'imposition fournies par les administrations cantonales.

32.1 - Principe de base

L'impôt à la source (IS) est retenu par l'employeur sur le salaire des employés étrangers habitant et travaillant en Suisse – à l'exception des employés au bénéfice d'un permis d'établissement C ou dont le conjoint est suisse ou lui-même au bénéfice d'un permis C – ou des employés domiciliés à l'étranger travaillant en Suisse.

Plusieurs cantons appliquent des conditions particulières pour les employés frontaliers. C'est notamment le cas des cantons de l'arc jurassien (à l'exception de Genève) pour les personnes domiciliées en France, de certains cantons alémaniques pour les travailleurs domiciliés en Allemagne, ou encore du Tessin pour les travailleurs domiciliés en Italie.

Montant soumis

Le montant de l'impôt retenu à la source est toujours calculé sur le cumul des montants affectés à la *Base impôt à la source* (§5.4 Rubriques de type Indemnités).

Définitions des rubriques

Données Indemnités Déductions Bases

Langue: Français

Indemnité

Nom de l'indemnité: 1005. @Ind: Salaire horaire

Report de mois en mois Déterminant reporté Négatif

Cette indemnité doit être cumulée dans le point suivant du certificat de salaire: 1. Salaire (qui ne concerne pas les chiffres 2 à 7)

IS Détail : A: Salaire IS

Cette indemnité est déterminante pour :

- 9070. Base impôt à la source
- IS: Indemnité proportionnelle
- RHT - allocations supplémentaires
- Base maladie frais de traitement FT
- Base pour indemnités vacances
- Base pour perte indemnités vacances
- Base pour indemnités jours fériés
- Base pour perte indemnités jours fériés
- Base pour 13e salaire

Code statistique pour Swissdec : I: Salaire brut statistique

Cette rubrique est utilisée avec un montant total de : 5'000.00

Remettre tous les textes

Texte standard d'origine : Salaire horaire

Remettre

OK Annuler Aide

Pour déterminer le taux d'imposition à appliquer sur le montant soumis à l'impôt, il faut commencer par mensualiser ou annualiser certains montants en fonction de la durée de la période de paie et/ou du taux d'occupation de l'employé (en cas d'activités multiples). Ce sont les indemnités marquées *IS:Indemnité proportionnelle* (§5.4 Rubriques de type Indemnités), comme le salaire horaire ou mensuel, les indemnités maladie ou accident.

Les indemnités sans l'option *IS: Indemnité proportionnelle* sont pris en compte tels qu'ils sont saisis, sans lien avec le taux ou la durée d'occupation, comme les primes exceptionnelles, les heures supplémentaires, etc. :

| | | |
|--------|-----------------------------|----|
| 1002. | Salaire pour leçon | 1. |
| 1002.1 | Salaire pour leçon annulées | 1. |
| 1005. | Salaire horaire | 1. |
| 1061. | Heures supplémentaires A% | 1. |
| 1065. | Heures supplémentaires B% | 1. |
| 5201. | Heures de garde | 1. |
| 1006. | Salaire journalier | 1. |

Cette indemnité est déterminante pour :

- Base maladie frais de traitement FT
- 9062. Base IMPOT à la source
- IS: Indemnité proportionnelle
- IS: Salaire horaire de base
- IS: N'influence pas le taux

Les deux présentations d'impression modèles 6. *Liste des rubriques soumises aux IS* vous donnent la liste des rubriques affectées à la base impôts, et les modes définis pour chaque rubrique.

Taux d'imposition

Le taux d'imposition dépend de la durée de la période de travail. Par exemple, un salaire mensuel de 2'000.– versé pour une période de 15 jours est évalué au même titre qu'un salaire de 4'000.– versé pour un mois entier.

Dans le cas d'un employé qui a une activité à temps partiel auprès d'un seul employeur, le taux d'imposition ne tient compte que du salaire effectif de l'employé. Si l'employé a une activité auprès d'un ou plusieurs autres employeurs, le taux d'imposition tient compte du taux d'occupation cumulé auprès de tous les employeurs.

Consultez le §4.3 Impôt à la source pour plus d'informations.

Salaire déterminant

Le salaire déterminant pour le taux d'imposition est défini mensuellement (plupart des cantons de Suisse) ou annuellement (Genève, Vaud, Valais, Fribourg et Tessin).

La méthode mensuelle se base uniquement sur le salaire du mois courant.

Exemple :

Salaire de janvier : 5'000.-

Taux pour janvier basé sur 5'000.- : 9%

Salaire de février : 4'000.-

Taux pour février basé sur 4'000.- : 6%

Salaire de mars : 5'000.-

Taux pour janvier basé sur 5'000.- : 9%

La méthode annuelle se base sur la moyenne des salaires cumulés au mois courant.

Exemple :

Salaire de janvier : 5'000.-

Taux pour janvier basé sur 5'000.- : 9%

Salaire de février : 4'000.-

Taux pour février basé sur $(5'000.- + 4'000.-) / 2 = 4'500.-$: 6.4%

Salaire de mars : 5'000.-

Taux pour mars basé sur $(5'000.- + 4'000.- + 5'000.-) / 3 = 4'666.-$: 8%

La méthode de détermination du taux est codée dans le barème fourni par l'administration fiscale et ne peut pas être modifiée.

Revenu acquis à l'étranger

Si une partie du revenu d'un collaborateur domicilié à l'étranger est acquise hors de Suisse, seule la part acquise en Suisse est soumise à l'impôt à la source en Suisse. Il faut alors introduire le nombre de jours travaillés hors de Suisse lors de la saisie du salaire du mois (§4.13.1 Période).

| Déductions employeur | | Commentaires | | Prestations en nature | | Indemnités spéciales | | Déductions spéciales | | Bruts déterminants | |
|---|--|--------------|-------------|-----------------------|-------|-------------------------|------------------|----------------------|--|--------------------|--|
| Période | Général | Indemnités | RHT (récap) | Primes | Frais | Indemnités journalières | Allocations (AF) | Déductions | | | |
| | | | | | | Déterminant | Coefficient | | | | |
| Date d'établissement du salaire..... | | | | | | * | 18.03.2021 | | | | |
| <input type="checkbox"/> Ce salaire est (peut-être) le dernier de l'année | | | | | | | | | | | |
| 1005. | Heures travaillées..... | | 25.00 | * | 150 | heures | | | | | |
| 1005.1 | Salaire horaire B..... | | | | | heures | | | | | |
| | Heures pour OFS..... | | | + | 150 | heures | | | | | |
| | IS: Nombre de jours travaillés hors de Suisse..... | | | * | 5 | jours | | | | | |
| | IS: Nombre de jours travaillés en Suisse..... | | | i | 15 | jours | | | | | |

Dans cet exemple, le taux d'imposition se base sur

$$25 \times 150 = 3750 \rightarrow 8\%$$

L'impôt à la source est prélevé sur les 3/4 du montant soumis, soit

$$3750 \times 3 / 4 = 2812.50$$

| Déductions employeur | | Commentaires | | Prestations en nature | | Indemnités spéciales | | Déductions spéciales | | Bruts déterminants | | | |
|--|---|--------------|-------------|-----------------------|-------|-------------------------|------------------|----------------------|--|--------------------|-------------|---------|-----------|
| Période | Général | Indemnités | RHT (récap) | Primes | Frais | Indemnités journalières | Allocations (AF) | Déductions | | | | | |
| | | | | | | | | | | Déterminant | Coefficient | Valeur | E. Valeur |
| ^ Cumul des 17 lignes précédentes..... | | | | | | | | | | | | 371.25 | 429.80 |
| ----- Impôt à la source - Canton NE - BASE MENSUELLE ----- | | | | | | | | | | | | | |
| Salaire déterminant (DT) mensuel..... | | | | | | | | | | i | 3'750.00 | | |
| 5060. | Retenue impôt à la source (NE-AON)..... | | | | | | | | | | 2'812.50 | 8.190 % | 230.35 |
| 5062. | Correction rétroactive de l'impôt source..... | | | | | | | | | | | | 0.00 |

32.2 - Le canton et la commune de perception

Principe de base

Les employés domiciliés en Suisse sont imposés dans le canton de leur domicile et les employés domiciliés à l'étranger sont imposés dans le canton de leur lieu de travail.

Veillez à respecter les particularités cantonales.

Cas particuliers

Employés frontaliers

Les employés travaillant dans un canton de l'arc jurassien (à l'exception de Genève) domiciliés en France et qui retournent à l'étranger tous les jours peuvent bénéficier d'une exception : ils sont imposés à leur domicile et sont exemptés de l'impôt à la source prélevé en Suisse.

Ils doivent fournir une attestation de résidence fiscale française à leur employeur. Dans leurs données personnelles, ces employés sont soumis à l'impôt à la source, mais rattachés au code *Accord spécial avec la France*.

Dans certains cantons alémaniques et au Tessin, les frontaliers allemands et italiens connaissent également des conditions particulières, dont les codes sont mentionnés ci-après.

Employés domiciliés à l'étranger

Si l'employé résidant à l'étranger retourne à son domicile, il peut – en fonction des directives cantonales – être soumis à l'impôt dans son pays de résidence. Dans ce cas, il ne faut pas considérer l'employé comme non soumis, mais il y a lieu de le rattacher au barème spécifique.

Lorsqu'un employé domicilié à l'étranger ne rentre pas chez lui chaque jour mais qu'il utilise un logement en Suisse (hôtel, chambre, appartement), il sera imposé dans le canton de son adresse temporaire. Il faut utiliser le type de sourcier *Dispose d'une adresse CH durant la semaine* et compléter l'adresse en Suisse. La commune de perception sera également celle de son adresse en Suisse.

Employés travaillant à l'étranger

Lorsqu'une partie du revenu d'un collaborateur domicilié à l'étranger est acquise hors de Suisse, seul le revenu acquis en Suisse est soumis à l'impôt à la source après du canton de perception (vérifiez auprès de l'administration fiscale si les conditions sont remplies). A la saisie du salaire, il faut introduire le nombre de jours travaillés en Suisse. La durée d'un mois complet est de 20 jours. Les jours travaillés hors de Suisse sont déduits des 20 jours.

32.3 - Les barèmes

Depuis le 01.01.2014, la nomenclature des codes est uniforme pour toute la Suisse.
 Dès le 01.01.2021, les modes de calcul ont été partiellement harmonisés. Il en reste 2 pour la Suisse (mode mensuel ou annuel).

Mensuel



Annuel



Les taux restent de la compétence des cantons.

La taxe ecclésiastique peut être prélevée avec l'impôt à la source dans tous les cantons à l'exception de Genève, Valais, Vaud et Neuchâtel.

32.3.1 - Les barèmes usuels

- Barème A – célibataire : personne seule ou séparée ne faisant ménage commun avec personne.
- Barème B – marié, un gain : couple marié vivant en ménage commun dont un seul conjoint exerce une activité lucrative.
- Barème C – marié, deux gains : couple marié vivant en ménage commun dont les deux conjoints exercent une activité lucrative.
- Barème H – famille monoparentale : employé vivant seul et faisant ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont il assume l'essentiel de l'entretien.

Note : l'Ordonnance sur les impôts à la source assimile le partenariat enregistré au mariage.

32.3.2 - Les barèmes particuliers

- Barème E – décompte simplifié (utilisé uniquement par les caisses de compensation).
- Barème F – frontalier italien, marié, deux gains : employé domicilié en Italie, dont le conjoint exerce une activité lucrative en dehors de la Suisse.
- Barème G – revenus acquis en compensation (qui ne sont pas versés par l'intermédiaire de l'employeur).
- Barèmes I – J – K – applicable aux prestations de prévoyance.
- Barème L – frontalier allemand célibataire : employé domicilié en Allemagne vivant seul, selon les conditions du barème A.
- Barème M – frontalier allemand marié, un seul gain : employé domicilié en Allemagne vivant en couple avec un seul revenu, selon les conditions du barème B.
- Barème N – frontalier allemand marié, deux gains : employé domicilié en Allemagne, vivant en couple avec deux revenus, selon les conditions du barème C.
- Barème P – frontalier allemand, famille monoparentale : employé domicilié en Allemagne, vivant seul et faisant ménage commun avec une personne à charge, selon les conditions du barème H.
- Barème Q – frontalier allemand, revenus acquis en compensation : employé domicilié en Allemagne exerçant une activité accessoire (revenu annexe), selon les conditions du barème G.

32.3.3 - Les codes

Les codes sont formés de 3 caractères :

- Le premier est une lettre qui spécifie la catégorie (A, B, C...).
- Le deuxième est un chiffre (0 à 9) qui spécifie le nombre d'enfants pour le coefficient familial.
- Le dernier peut être Y (Yes) ou N (No) selon que l'impôt ecclésiastique doit être prélevé avec l'impôt à la source ou non.

En 2021, les sourciers peuvent être assujettis spécifiquement à l'impôt ecclésiastiques dans les cantons suivants :



Exemples :

- A0N : Célibataire sans enfant, sans impôt ecclésiastique.
- B3Y : Marié, 3 enfants, avec impôt ecclésiastique.
- C1N : Double barème (le conjoint travaille également), 1 enfant, sans impôt ecclésiastique.

32.3.4 - Quelques remarques

- Le barème A1–A6 est applicable à une personne seule ne faisant pas ménage commun avec les enfants dont il assume la charge. Ce barème est applicable uniquement sur autorisation de l'administration des impôts.
- Le barème B est applicable exclusivement à un couple marié dont seul l'un des conjoints exerce une activité lucrative, laquelle doit nécessairement être principale.
- Le barème C « double gain » est applicable aux couples mariés dont les deux conjoints exercent simultanément une activité lucrative dont l'une au moins est principale.
- Le barème H « famille monoparentale » est applicable aux personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont elles assument l'entretien.
- Les barèmes I, J et K sont applicables aux prestations de prévoyance.
- Les barèmes s'appliquent quelque soit le taux d'occupation de l'employé (il n'y a plus de barème spécifique pour une activité accessoire ou annexe).

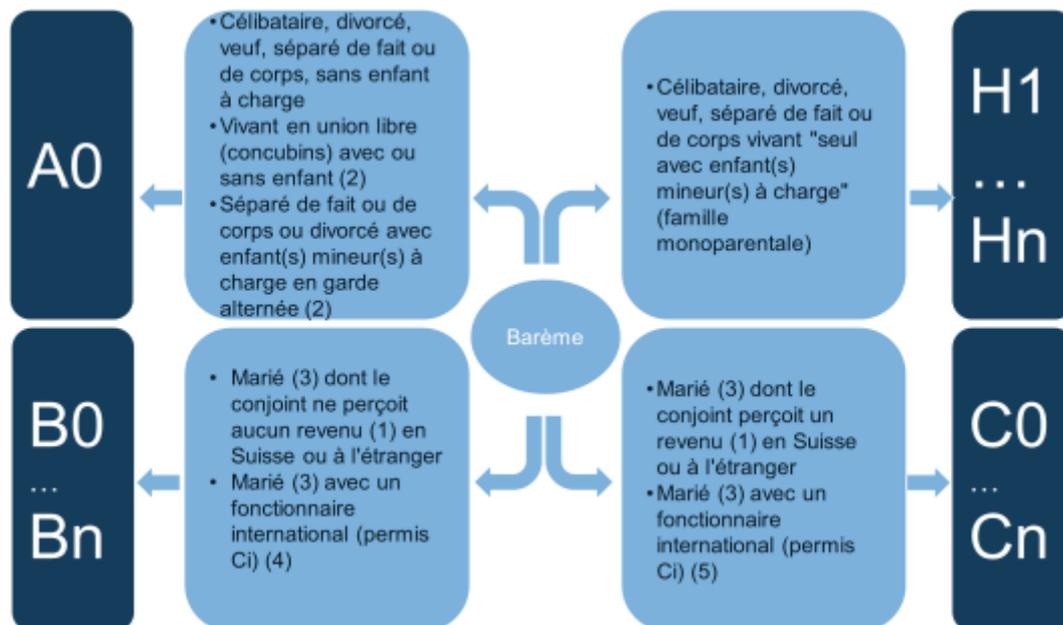
32.3.5 - Quel barème choisir ?

En fonction des indications ci-dessus, il faut affecter le code d'impôt à la source dans les données de l'employé.

Crésus n'attribue pas de code automatiquement, il vous incombe de le faire.

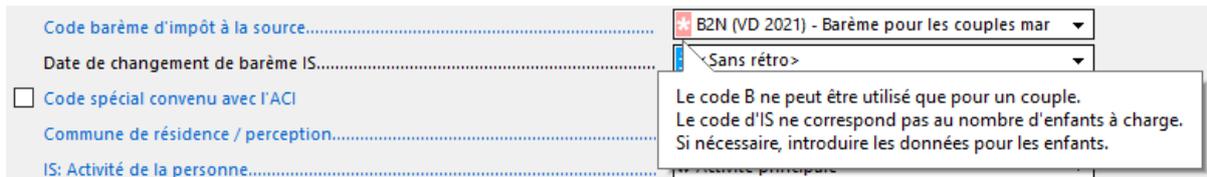
Il est essentiel que le code sélectionné soit correct. Le schéma ci-dessous est une aide à la décision, mais il n'est pas un document officiel.

En cas de doute sur le barème à utiliser, adressez-vous aux autorités fiscales du canton concerné.



1. Revenus à prendre en considération :
 - Revenu d'activité lucrative dépendant ou indépendante.
 - Revenu acquis en compensation (chômage, maladie, accident, etc).
2. L'administration des impôts, sur réclamation déposée dans les délais légaux (usuellement 31 mars de l'année suivante et sous conditions), détermine si le barème H peut être accordé à l'un des parents / concubins.
3. Marié ou « partenaire enregistré ».
4. et (5) le choix du barème B ou C dépend de l'organisation internationale. Se référer aux directives cantonales.

Dans certains cas particuliers, le code sélectionné ne correspond pas à cette table de décision. Crésus le signale par un avertissement. Par exemple :



Il faut alors utiliser l'option *Code spécial convenu avec l'ACI* :



Frontaliers

L'accord transfrontalier avec la France stipule que si les conditions sont remplies, l'employé peut être soumis à l'impôt à la source en France (il doit vous fournir une attestation de résidence fiscale française).

Dans ce cas, il ne faut pas utiliser le code <non soumis>, mais le code *Accord spécial avec la France*, qui permet à Crésus d'inclure l'employé dans la liste nominative des frontaliers et dans l'export des frontaliers à utiliser dans le canton de Vaud (menu *Employés > Exporter*).

Les employés résidant en Allemagne ou en Italie sont soumis à l'impôt à la source selon un barème particulier.

Frontalier allemand soumis dans le canton de Vaud

Le barème fourni par l'ACI vaudoise ne propose pas de code spécifique pour un frontalier allemand retournant à son domicile chaque jour. Le cas échéant, il faut affecter l'employé au code barème ordinaire, et cocher l'option spécifique *Frontalier allemand*.

The screenshot shows a software interface with several tabs: 'Déductions', 'Certificat', 'Statistiques', 'Divers', 'Indemnités spéciales', and 'Déductions spéciales'. Under 'Statistiques', the 'Impôt à la source' sub-tab is selected. The 'Valeur' section contains various dropdown menus for tax categories and parameters. A red rectangular box highlights the 'Frontalier allemand' checkbox (which is checked) and the 'Code barème d'impôt à la source' dropdown menu, which is set to 'A0N (VD 2021) - Barème pour les personnes c'.

Crésus Salaires applique alors un taux fixe de 4.5%

Changement de situation en cours d'année

Si le code d'imposition change en cours d'année, par exemple en cas de changement de situation familiale, le nouveau code s'applique dès le salaire calculé suivant.

Si le changement de code doit s'appliquer avec un effet rétroactif, utilisez le champ *Date de changement de barème IS* pour procéder à un calcul correctif :

This screenshot shows a close-up of the 'Date de changement de barème IS' dropdown menu. The menu is open, showing options for retroactive application starting from various dates: '< Sans rétro>', 'Depuis le 1er janvier', 'Depuis le 1er février', 'Depuis le 1er mars', 'Depuis le 1er avril' (which is highlighted in blue), 'Depuis le 1er mai', 'Depuis le 1er juin', and 'Depuis le 1er juillet'. A mouse cursor is pointing at the 'Depuis le 1er avril' option.

Il n'y a pas lieu de refaire les salaires existants, la correction s'applique au prochain salaire calculé. Dans ce cas, la rectification s'applique rétroactivement sur les salaires précédents et induit un rattrapage qui figure sous *Correction rétroactive* dans le salaire du mois.

32.4 - Le calcul de l'impôt à la source

L'impôt à la source est calculé sur le salaire soumis, selon le taux d'imposition. Comme exprimé plus haut, les codes ont été unifiés et les méthodes de calcul simplifiées, mais les taux sont de la compétence des cantons.

Les barèmes fournis avec Crésus Salaires contiennent les taux à appliquer sur les montants soumis aux impôts et les méthodes pratiquées pour déterminer le taux d'imposition. A l'ouverture d'une nouvelle année, il est essentiel de travailler sur une version à jour de Crésus Salaires. Utilisez la commande Aide > Mise à jour par internet pour vérifier si vous avez la dernière version.

32.4.1 - Les paramètres liés aux cantons

Il existe 2 méthodes de détermination du taux d'imposition :

Taux sur base mensuelle : le taux ne tient compte que du salaire du mois courant, il n'y a aucun calcul de rétablissement en fin d'année. C'est le mode pratiqué dans le canton de Neuchâtel, par exemple.

Taux sur base annuelle : le taux est défini en ramenant le salaire à un total annualisé. Si le salaire varie d'un mois à l'autre, Crésus détermine le taux moyen et le montant d'impôt dû cumulé à la fin du mois courant et déduit les impôts retenus les mois précédents. Ceci génère un montant rectificatif tenant compte des mois précédents. De cette manière, le total des impôts retenus correspond toujours au montant annualisé à la fin du mois. L'annualisation se fait tous les mois. C'est le mode pratiqué dans le canton de Vaud, par exemple.

La commande *Entreprise* > *Impôt à la source* affiche la liste des cantons.

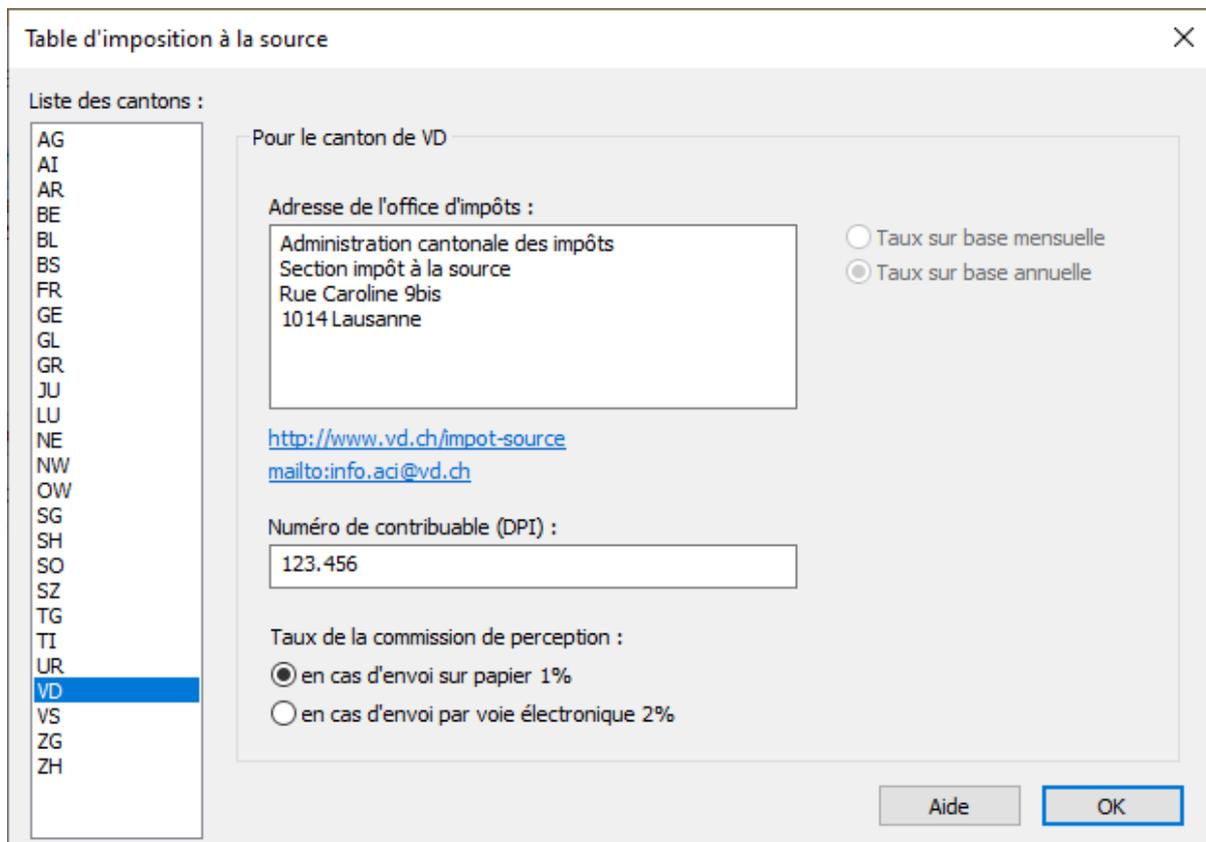


Table d'imposition à la source

Liste des cantons :

- AG
- AI
- AR
- BE
- BL
- BS
- FR
- GE
- GL
- GR
- JU
- LU
- NE
- NW
- OW
- SG
- SH
- SO
- SZ
- TG
- TI
- UR
- VD**
- VS
- ZG
- ZH

Pour le canton de VD

Adresse de l'office d'impôts :

Administration cantonale des impôts
Section impôt à la source
Rue Caroline 9bis
1014 Lausanne

Taux sur base mensuelle
 Taux sur base annuelle

<http://www.vd.ch/impot-source>
<mailto:info.aci@vd.ch>

Numéro de contribuable (DPI) :

123.456

Taux de la commission de perception :

en cas d'envoi sur papier 1%
 en cas d'envoi par voie électronique 2%

Aide OK

- *Adresse de l'office d'impôts* :
Cette indication est fournie à titre indicatif et sous réserve.

Corrigez si nécessaire l'adresse des offices d'impôts des cantons avec lesquels vous traitez.

- *Numéro de contribuable (DPI) :*

Numéro d'affiliation de l'entreprise auprès de l'autorité fiscale du canton (numéro de Débiteur de la Prestation Imposable). Ce numéro est nécessaire pour l'envoi du décompte mensuel des impôts à la source. Il est obligatoire les transmissions par Swissdec.

- Le *Taux de la commission de perception* est utilisé pour établir les décomptes pour les IS de chaque canton.

Lorsque la transmission par Swissdec est activée pour l'impôt à la source (§14.2 Définitions), le taux électronique est utilisé d'office. Si ce n'est pas le cas, le taux papier est utilisé par défaut, mais il reste possible de forcer l'utilisation du taux électronique.

- *Taux sur base mensuelle / Taux sur base annuelle* : Le mode de détermination du taux est inclus dans les tabelles fournies par les administrations fiscales cantonales et ne peut pas être modifié.

32.4.2 - Détermination du taux d'imposition

L'impôt à la source est toujours calculé sur le montant soumis tel que décrit au §32.1 Principe de base.

Comme exprimé ci-dessus, selon le canton, le taux d'imposition peut être défini :

- Sur la base du salaire **mensualisé**, sans correction d'un mois à l'autre.
- Sur la base du salaire **annualisé**, avec correction du taux annuel **chaque mois**.

Indépendamment de la méthode de calcul, le taux d'imposition à appliquer tient compte ou non du taux d'occupation de l'employé :

- Si l'employé n'a qu'un employeur, le taux est déterminé sur la base du salaire horaire ou mensuel effectif, sans tenir compte du taux d'occupation de l'employé.
- Si l'employé a un ou plusieurs autres employeurs et si le taux d'occupation auprès des autres employeurs est connu, le taux est déterminé sur la base du salaire horaire ou mensuel, en tenant compte du taux d'occupation cumulé auprès de tous les employeurs.
- Si l'employé a un ou plusieurs autres employeurs, mais le taux d'occupation auprès des autres employeurs n'est pas connu, le taux est déterminé sur la base du salaire horaire ou mensuel, en tenant compte d'un taux d'occupation à 100%.

Ces modes doivent être définis employé par employé, dans l'onglet *Impôt à la source* des données de l'employé (§4.3 Impôt à la source).

32.4.3 - Calcul de la retenue

Le montant de la retenue est calculé en appliquant le taux déterminé sur la base soumise aux impôts à la source.

La section consacrée à l'impôt à la source dans l'onglet des déductions du salaire du mois affiche le mode de calcul et la retenue du mois :

| Déductions employeur | | Commentaires | | Prestations en nature | | Indemnités spéciales | | Déductions spéciales | | Bruts déterminants | |
|---|--|--------------|-------------|-----------------------|-------------|-------------------------|------------------|----------------------|--|--------------------|--|
| Période | Général | Indemnités | RHT (récap) | Primes | Frais | Indemnités journalières | Allocations (AF) | Déductions | | | |
| | | | | Déterminant | Coefficient | Valeur | E. Valeur | | | | |
| ^ Cumul des 12 lignes précédentes..... | | | | | | 323.00 | 464.90 | | | | |
| 5052. | Cotisation LPP compl..... | | | 5'000.00 | 0.000 % | 0.00 | 0.00 | | | | |
| ----- Impôt à la source - Canton VD - BASE ANNUELLE ----- | | | | | | | | | | | |
| 5060. | Retenue impôt à la source (VD-A0N)..... | | | 5'000.00 | 14.630 % | 731.50 | | | | | |
| 5062. | Correction rétroactive de l'impôt source..... | | | | | 0.00 | | | | | |
| 5064. | Rattrapage de l'impôt à la source de l'année précédente..... | | | | | | | | | | |
| 5080. | Retenue part privée véhicule d'entreprise..... | | | | | 0.00 | | | | | |

Il n'est pas possible de modifier le taux d'imposition, ni le montant de la retenue.

Le bulletin de salaire affiche le montant soumis et le taux d'imposition :

| GS | Déductions | Déterminant | Taux/Qté | Pt 9 cert. sal. | Charges soc. | Valeur |
|---------------|------------------------------------|-------------|----------|-----------------|----------------|------------------|
| 5010. | Cotisation AVS/AI/APG | 5'000.00 | 5.30 | -265.00 | -265.00 | -265.00 |
| 5016. | Contribution LPCFam (VD) | 5'000.00 | 0.06 | | | -3.00 |
| 5020. | Cotisation AC | 5'000.00 | 1.10 | -55.00 | -55.00 | -55.00 |
| 5080. | Retenue impôt à la source (VD-A0N) | 5'000.00 | 14.63 | | | -731.50 |
| Totaux | | | | -320.00 | -320.00 | -1'054.50 |

Dans le cas du mode annuel, si le calcul de la retenue du mois en cours implique un changement de taux, le déterminant et le taux sont masqués, on ne voit que le montant de la retenue.

Salaire de Février pour TERIEUR Alex

| Déductions employeur | | Commentaires | | Prestations en nature | | Indemnités spéciales | | Déductions spéciales | | Bruts déterminants | |
|---|--|--------------|-------------|-----------------------|--------|-------------------------|------------------|----------------------|--|--------------------|--|
| Période | Général | Indemnités | RHT (récap) | Primes | Frais | Indemnités journalières | Allocations (AF) | Déductions | | E. Valeur | |
| | | Déterminant | Coefficient | | Valeur | | E. Valeur | | | | |
| Cumul des 12 lignes précédentes..... | | | | | | 258.40 | | | | 371.90 | |
| 5052. | Cotisation LPP compl..... | 4'000.00 | | 0.000 | % | 0.00 | | | | 0.00 | |
| ----- Impôt à la source - Canton VD - BASE ANNUELLE ----- | | | | | | | | | | | |
| 5060. | Retenue impôt à la source (VD-A0N)..... | | | | % | 542.00 | | | | | |
| 5062. | Correction rétroactive de l'impôt source..... | | | | | 0.00 | | | | | |
| 5064. | Rattrapage de l'impôt à la source de l'année précédente..... | | | | | | | | | | |

Dans ce cas, le bulletin de salaire masque également le déterminant et le taux, mais fournit un tableau récapitulatif des variations :

| GS | Déductions | Déterminant | Taux/Qté | Pt 9 cert. sal. | Charges soc. | Valeur |
|---------------|------------------------------------|-------------|----------|-----------------|----------------|----------------|
| 5010. | Cotisation AVS/AI/APG | 4750.00 | 5.30 | -251.75 | -251.75 | -251.75 |
| 5016. | Contribution LPCFam (VD) | 4750.00 | 0.06 | | | -2.85 |
| 5020. | Cotisation AC | 4750.00 | 1.10 | -52.25 | -52.25 | -52.25 |
| 5080. | Retenue impôt à la source (VD-A0N) | | | | | -680.25 |
| Totaux | | | | -304.00 | -304.00 | -987.10 |

Montant versé 3'762.90

| | Janvier | Février | Mars | Avril |
|------------------|----------|----------|----------|---------|
| Salaire DT | 7604.15 | 7104.15 | 7770.85 | 7666.65 |
| Salaire IS | 5'000.00 | 4'000.00 | 6'500.00 | 4750.00 |
| Barème | VD-A0N | VD-A0N | VD-A0N | VD-A0N |
| Taux initial | 14.63 | 14.15 | 14.79 | 14.68 |
| Retenue | -731.50 | -566.00 | -961.35 | -697.30 |
| Taux correct | 14.68 | 14.68 | 14.68 | |
| Retenue correcte | -734.00 | -587.20 | -954.20 | |
| Correction | -2.50 | -45.20 | +64.75 | +17.05 |

Dans cet exemple, le taux annualisé est passé de 14.63 (janvier) à 14.15 (février) puis 14.79 (mars) et 14.68 (avril).

C'est le taux d'avril qui doit s'appliquer dès janvier, ce qui implique des corrections sur les mois précédents:

| | Janvier | Février | Mars | Avril | | |
|------------------|----------|----------|----------|----------|--|--|
| Salaire DT | 7604.15 | 7104.15 | 7770.85 | 7666.65 | | |
| Salaire IS | 5'000.00 | 4'000.00 | 6'500.00 | 4'750.00 | | |
| Barème | VD-A0N | VD-A0N | VD-A0N | VD-A0N | | |
| Taux initial | 14.63 | 14.15 | 14.79 | 14.68 | | |
| Retenue | -731.50 | -566.00 | -961.35 | -697.30 | | |
| Taux correct | 14.68 | 14.68 | 14.68 | | | |
| Retenue correcte | -734.00 | -587.20 | -954.20 | | | |
| Correction | -2.50 | -45.20 | +64.75 | +17.05 | | |

La retenue de janvier est trop faible et nécessite un rattrapage de 2.50

La retenue de février est également trop faible et nécessite une retenue supplémentaire de 45.20

La retenue de mars est trop forte et provoque un remboursement de 64.75

La retenue d'avril au taux de 14.68 est également trop élevée et provoque un remboursement de 17.05

Ce tableau peut être caché en modifiant l'option *Bulletin de salaire avec tableau IS rétroactif* dans l'onglet *Réglages 2* de la commande *Entreprise > Coefficients* (§).

32.4.4 - Calcul de rétablissement

Chaque mois, Crésus Salaires évalue les retenues effectuées les mois précédents et les corrige si nécessaire, par exemple en cas de changement rétroactif du barème ou en cas de variations du salaire déterminant pour une imposition selon la méthode annuelle.

S'il y a une rectification, le retenue pour l'impôt à la source figure sans déterminant et sans coefficient dans l'onglet *Déductions* du salaire du mois, ainsi que sur le bulletins de salaire.

Crésus imprime un tableau justificatif au bas du bulletin de salaire (voir §32.4.3 Calcul de la retenue). Ce tableau peut être caché en modifiant l'option *Bulletin de salaire avec tableau IS rétroactif* dans l'onglet *Réglages 2* de la commande *Entreprise > Coefficients* (§).

Les changements de situation doivent s'appliquer dès le mois qui suit la mutation. Il arrive que le changement ne soit connu que trop tard. Il sera alors appliqué avec un effet rétroactif. Il est indispensable d'utiliser la *Date de changement de barème* dans les données de l'employé pour que le code soit appliqué rétroactivement (§4.3 Impôt à la source).

| | |
|--|---|
| IS: Canton de perception..... | GE |
| Code d'impôt à la source..... | * BON (GE 2018) - Couple marié dont seul l'un ▼ |
| Date de changement de barème IS..... | * Depuis le 1er janvier ▼ |
| <input type="checkbox"/> Code spécial convenu avec l'ACI | |

32.5 - Méthodes de détermination du taux d'imposition

Nous avons illustré ci-après plusieurs méthodes de détermination du taux d'imposition, avec des exemples du calcul de la retenue.

Les taux mentionnés dans les exemples sont fictifs.

- Taux déterminé sur la base du salaire mensualisé (§32.5.1 Taux mensuel).
- Taux déterminé sur la base du salaire annualisé (§32.5.2 Taux annuel).
- Taux déterminé pour une période de travail autre qu'un mois (§32.5.4 Taux rapporté à la période de travail).
- Taux déterminé pour un employé à temps partiel (§32.5.3 Taux rapporté au taux d'occupation).

32.5.1 - Taux mensuel

Taux déterminé sur la base du salaire mensualisé, sans correction d'un mois à l'autre.

Cette méthode est appliquée dans tous les cantons à l'exception de Fribourg, Genève, Tessin, Valais et Vaud.

Pour le canton de NE

Adresse de l'office d'impôts :

Service des contributions
 Rue du Docteur-Coullery 5
 2300 La Chaux-de-Fonds

Taux sur base mensuelle
 Taux sur base annuelle

<http://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO>

Le taux est déterminé sur la base du montant soumis chaque mois, aucun calcul de rétablissement n'est fait. Dans ce cas, le 13^e salaire et les indemnités vacances sont considérés comme des primes exceptionnelles et ne sont pas ramenés à la durée de la période.

Exemple :

L'employé touche un salaire de 5000.– en janvier, 6500.– en février puis quitte l'entreprise au 15 mars, où il touche 3500.– et 1250.– de 13^e. Le salaire de mars doit être mensualisé comme décrit au §

L'impôt de janvier est calculé sur 5000.–, celui de février sur 6500.–, celui de mars sur 4750.– au taux de 8250.–, soit $(3500 \times 30 / 15) + 1250$

IS janvier : 6% de 5000.– 300.–

IS février : 8% de 6500.– 520.–

IS mars : 12% de 4750.– 570.–

32.5.2 - Taux annuel

Taux déterminé sur la base du salaire annualisé

Cette méthode est appliquée dans les cantons de Fribourg, Genève, Tessin, Valais et Vaud.

Pour le canton de VD

Adresse de l'office d'impôts :

Administration cantonale des impôts
 Section impôt à la source
 Rue Caroline 9bis
 1014 Lausanne

Taux sur base mensuelle
 Taux sur base annuelle

<http://www.vd.ch/impot-source>
 mailto:info.ad@vd.ch

Le calcul sur base annuelle tient compte du cumul des montants soumis pour déterminer un taux annuel. Le calcul induit la réévaluation chaque mois du taux d'imposition annualisé et le rétablissement de la retenue à la fin de chaque mois.

Cette méthode ne tient compte que des montants effectivement versés. Il n'est pas possible de forcer Crésus à tenir compte de montants prévisionnels, tels que le 13^e salaire, une prime ou un bonus qui n'ont pas encore été versés.

Exemple salaire mensuel :

L'employé touche un salaire de 5000.– en janvier puis 6500.– dès février.

En janvier, le taux d'imposition annuel est calculé sur la base de
 $12 \times 5000 = 60000$ soit un taux de 6%

IS janvier : 6% de 5000.– 300.–

En février, le taux d'imposition est calculé sur la base de
 $(5000 + 6500) \times 12 / 2 = 69000$ soit un taux de 7.5%

La retenue du mois correspond au montant total dû à ce jour, diminué du montant de la retenue précédente.

Total dû à fin février : 7.5% de 11500.- 862.50

| | |
|----------------|-------|
| ./. IS janvier | 300.- |
|----------------|-------|

Montant à retenir 562.50

En mars, le taux d'imposition est calculé sur la base de
 $(5000 + 6500 + 6500) \times 12 / 3 = 72000$, soit un taux de 8%

Total dû à fin mars : 8% de 18000.- 1440.-

| | |
|--------------------------|--------|
| ./. IS janvier + février | 862.50 |
|--------------------------|--------|

Montant à retenir 577.50

Crésus Salaires calcule la retenue au taux du mois et applique un rétablissement rétroactif pour ajuster les mois précédents.

Janvier (tx 6%) :

| | |
|---------------------------|-------|
| IS janvier : 6% de 5000.- | 300.- |
|---------------------------|-------|

| | |
|-------------------------------|--|
| Février (tx annualisé 7.5%) : | |
|-------------------------------|--|

Calcul du rétablissement :

| | |
|---------------------------|-------|
| IS janvier : 6% de 5000.- | 300.- |
|---------------------------|-------|

Rétablissement janvier : 1.5% de 5000.- 75.-

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

Calcul de la retenue :

| | |
|-----------------------------|--------|
| IS février : 7.5% de 6500.- | 487.50 |
|-----------------------------|--------|

Rétablissement 75.-

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Montant à retenir : 487.50 + 75.- | 562.50 |
|-----------------------------------|--------|

| | |
|--------------------------|--|
| Mars (tx annualisé 8%) : | |
|--------------------------|--|

Calcul du rétablissement :

| | |
|--|-------|
| IS janvier après rétablissement : 7.5% de 5000.- | 375.- |
|--|-------|

Rétablissement janvier : 0.5% de 5000.- 25.-

| | |
|--|---------------|
| <i>IS février : 7.5% de 6500.-</i> | <i>487.50</i> |
| <i>Rétablissement février : 0.5% de 6500.-</i> | <i>32.50</i> |
| Calcul de la retenue : | |
| IS mars : 8% de 6500.- | 520.- |
| Rétablissement total | 57.50 |
| Montant à retenir : 520.- + 57.50 | 577.50 |

En cas de rétablissement, Crésus imprime un tableau justificatif au bas du bulletin de salaire (§32.4.3 Calcul de la retenue).

Annualisation des éléments exceptionnels

Dans le cas du versement d'un montant non répétitif, par exemple une prime ou un bonus, il sera ajouté au montant annualisé comme ci-dessus pour déterminer le taux à appliquer.

Exemple

L'employé reçoit un salaire mensuel de 5000.-

En mars, il touche un bonus de 2500.-

En janvier et février le taux d'imposition annuel est calculé sur la base de $12 \times 5000 = 60000$ soit un taux de 6%

IS janvier : 6% de 5000.- 300.-

IS février : 6% de 5000.- 300.-

En mars, le taux d'imposition est calculé sur la base de $12 \times 5000 + 2500 = 62500$ soit un taux de 6.5%

Le montant total soumis est de

$5000 + 5000 + 5000 + 2500 = 17500$

Total dû à fin mars : 6.5% de 17500.- 1137.50

./. IS janvier + février 600.-

Montant à retenir 437.50

32.5.3 - Taux rapporté au taux d'occupation

Taux pour un employé à temps partiel

Si l'employé dont le taux d'occupation est partiel ou irrégulier n'a qu'un employeur, il faut saisir le mode **Pas d'autre activité** dans le champ *IS: Autres activités* de l'onglet *Impôt à la source* de ses données (§4.3 Impôt à la source).

| Déductions | Certificat | Statistiques | Divers | Indemnités spéciales | Déductions spéciales | | |
|---|------------|--------------|-------------------|----------------------|---|-------------------------|------------------|
| Identité | Paramètres | Banque | Impôt à la source | Assurances | Indemnités RHT | Indemnités journalières | Allocations (AF) |
| <input type="checkbox"/> Employé avec travail irrégulier | | | | | | | |
| Taux d'occupation (%)..... | | | | * | 75 % | | |
| Catégorie de permis de séjour..... | | | | * | Permis annuel (cat. B) | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> L'employé(e) est soumis à l'impôt à la source | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjoint Suisse / Conjoint permis C | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Réfugié | | | | | | | |
| IS: Type de sourcier..... | | | | | Habite en Suisse | | |
| IS: Canton de perception..... | | | | | VD | | |
| Code barème d'impôt à la source..... | | | | * | A0N (VD 2021) - Barème pour les personnes c | | |
| Date de changement de barème IS..... | | | | i | < Sans rétro > | | |
| <input type="checkbox"/> Code spécial convenu avec l'ACI | | | | | | | |
| Commune de résidence / perception..... | | | | * | Belmont-sur-Lausanne (5581) VD 100 % | | |
| IS: Activité de la personne..... | | | | * | Activité principale | | |
| IS: Autres activités..... | | | | * | Pas d'autre activité | | |
| IS: Rente..... | | | | * | Aucune rente | | |
| IS: Confession..... | | | | * | Eglise évangélique réformée | | |

Dans ce cas, le taux d'imposition est calculé sur la base du salaire effectif (quelque soit son taux d'occupation).

Si l'employé a plusieurs employeurs, il faut indiquer **Autre activité en Suisse** ou **Autre activité à l'étranger** dans le champ *IS: Autres activités* de l'onglet *Impôt à la source* de ses données (§4.3 Impôt à la source).

| | |
|---|---|
| Commune de résidence / perception..... | * Belmont-sur-Lausanne (5581) VD 100 % |
| IS: Activité de la personne..... | * Activité principale |
| IS: Autres activités..... | * Autre activité en Suisse |
| IS: Rente..... | * Aucune rente |
| Taux d'occupation contractuel (%)..... | ! |
| Taux d'occupation auprès d'autres employeurs..... | i |
| Code barème d'impôt à la source..... | * A0N (VD 2021) - Barème pour les personnes c |
| Date de changement de barème IS..... | f < Sans rétro > |

Salaires mensuel

Dans le cas d'un salaire mensuel, Crésus exige un taux d'occupation contractuel pour l'activité dans l'entreprise :

| | |
|---|---|
| Commune de résidence / perception..... | * Belmont-sur-Lausanne (5581) VD 100 % |
| IS: Activité de la personne..... | * Activité principale |
| IS: Autres activités..... | * Autre activité en Suisse |
| IS: Rente..... | * Aucune rente |
| Taux d'occupation contractuel (%)..... | ! |
| Taux d'occupation auprès d'autres employeurs..... | i |
| Code barème d'impôt à la source..... | * A0N (VD 2021) - Barème pour les personnes c |
| Date de changement de barème IS..... | f < Sans rétro > |

Si ce taux n'est pas renseigné, il faudra compléter le nombre d'heures à considérer pour le mois en cours dans chaque salaire (voir plus bas).

Crésus demande également le taux d'occupation auprès des autres employeurs.

| | |
|--|--|
| Commune de résidence / perception..... | * Belmont-sur-Lausanne (5581) VD 100 % |
| IS: Activité de la personne..... | * Activité principale |
| IS: Autres activités..... | * Autre activité en Suisse |
| IS: Rente..... | * Aucune rente |
| Taux d'occupation contractuel (%)..... | * 75 % |
| Taux d'occupation auprès d'autres employeurs..... | |
| Code barème d'impôt à la source..... | |
| Date de changement de barème IS..... | |
| <input type="checkbox"/> Code spécial convenu avec l'ACI | |

Indiquez - dans toute la mesure du possible - le taux d'occupation auprès d'autres employeurs.

- Si le *Taux d'occupation auprès d'autres employeurs* est renseigné, le taux d'imposition sera calculé en fonction du taux total d'occupation.
- Si le *Taux d'occupation auprès d'autres employeurs* reste vide, le taux d'imposition est calculé sur la base d'un taux d'occupation total à 100%.

| Déductions | Certificat | Statistiques | Divers | Indemnités spéciales | Déductions spéciales | | |
|--|------------|--------------|-------------------|----------------------|------------------------|-------------------------|------------------|
| Identité | Paramètres | Banque | Impôt à la source | Assurances | Indemnités RHT | Indemnités journalières | Allocations (AF) |
| <input type="checkbox"/> Employé avec travail irrégulier | | | | | | | |
| Taux d'occupation (%)..... | | | | * | 75 % | | |
| Taux d'occupation auprès d'autres employeurs..... | | | | * | 15 % | | |
| Catégorie de permis de séjour..... | | | | * | Permis annuel (cat. B) | | |

Le salaire déterminant pour le taux d'imposition est calculé sous la forme

Salaire effectif / taux d'occupation x taux d'occupation total

Exemples

L'employé a un salaire mensuel de 3000.- à 75%

S'il n'a pas d'autres employeurs, le taux d'imposition est calculé sur la base su salaire effectif de 3000

S'il a d'autres employeurs, le taux d'imposition tient compte du taux d'occupation total :

Si on a indiqué qu'il a d'autres occupations à 15%

Le taux total d'occupation est donc de 90%

Le salaire déterminant pour le taux d'imposition est

$$3000 / 75 \times 90 = 3600$$

On peut aussi l'exprimer ainsi :

$$\text{Son salaire à 100\% serait de } 300 / 75 \times 100 = 4000$$

Le taux d'imposition est calculé sur la base d'un salaire effectif de $4000 \times 90\% = 3600$

Si le taux d'occupation auprès d'autres employeurs reste vide, le taux d'imposition est calculé sur la base d'un salaire à 100%, soit 4000

Salaire horaire

Dans le cas d'un salaire horaire, le taux d'occupation contractuel n'est pas obligatoire, par exemple en cas d'emploi irrégulier.

| | |
|---|----------------------------|
| IS: Activité de la personne..... | * Activité principale |
| IS: Autres activités..... | * Autre activité en Suisse |
| IS: Rente..... | * Aucune rente |
| <input type="checkbox"/> Calcule le taux IS selon le salaire médian | |
| Taux d'occupation contractuel (%)..... | <input type="text"/> |
| Taux d'occupation auprès d'autres employeurs..... | <input type="text"/> |

Dans cette situation, le taux d'occupation est évalué lors du calcul de chaque salaire, en rapportant le nombre d'heures traité au nombre d'heures à 100% pour le mois défini par les administrations fiscales, Il utilise à cet effet le coefficient *Durée hebdomadaire de travail convenue* dans l'onglet *Réglages 2* de la commande *Entreprise > Coefficients (§)*. Cette valeur peut également être définie dans chaque Lieu de travail défini sous *Entreprise > Lieux de travail (§)* ou dans les données de l'employé si elle a été mise à disposition.

Exemple

La durée hebdomadaire convenue est fixée à 40h.

Ce qui donne $40 \times 12 = 2080h$ par année,
soit $2080 / 12 = 173.3h$ par mois.

L'employé a travaillé 75h ce mois.

Son taux d'occupation local est calculé à
 $75 \times 100 / 173.3 = 43.28\%$

| | |
|--|-----------------|
| ----- Impôt à la source - Canton SZ - BASE MENSUELLE ----- | |
| Durée hebdomadaire convenue..... | 40 heures |
| Heures contractuelles 100% pour le mois..... | 173.3 heures |
| Heures d'occupation à considérer ce mois..... | 75 heures |
| Taux d'occupation ce mois..... | 43,280 % |
| Salaire déterminant (DT) mensuel..... | 4'332.25 |

Ce taux d'occupation sera traité comme décrit plus bas pour déterminer le taux d'imposition.

Si un taux d'occupation contractuel a été introduit, ce taux sera appliqué lors du calcul du salaire du mois, quelque soit le nombre d'heures saisi dans le salaire du mois :

IS: Activité de la personne..... * Activité principale

IS: Autres activités..... * Autre activité en Suisse

IS: Rente..... * Aucune rente

Calcule le taux IS selon le salaire médian

Taux d'occupation contractuel (%)..... * 40

Taux d'occupation auprès d'autres employeurs.....

Code barème d'impôt à la source.....

Date de changement de barème IS..... < Sans rétro >

Le taux d'occupation introduit ici remplace le taux évalué chaque mois.

----- Impôt à la source - Canton BL - BASE MENSUELLE -----

| | | | |
|---|-----------|----------|----------|
| Taux d'occupation ce mois..... | 40.000 % | | |
| Salaire déterminant (DT) mensuel..... | 12'885.00 | | |
| 5060. Retenue impôt à la source (BL-AON)..... | 5'154.00 | 19.810 % | 1'021.00 |
| 5062. Correction rétroactive de l'impôt source..... | | | 0.00 |

Le taux d'imposition est calculé en rapportant le salaire au taux d'occupation total. Il est recommandé de renseigner le taux d'occupation auprès des autres employeurs.

IS: Activité de la personne..... * Activité principale

IS: Autres activités..... * Autre activité en Suisse

IS: Rente..... * Aucune rente

Taux d'occupation contractuel (%).....

Taux d'occupation auprès d'autres employeurs.....

Code barème d'impôt à la source.....

Date de changement de barème IS.....

Indiquez - dans toute la mesure du possible - le taux d'occupation auprès d'autres employeurs.

- Si le *Taux d'occupation auprès d'autres employeurs* est renseigné, le taux d'imposition sera calculé en fonction du taux total d'occupation.

| | |
|---|-------------------------------|
| IS: Activité de la personne..... | * Activité principale |
| IS: Autres activités..... | * Autre activité en Suisse |
| IS: Rente..... | * Aucune rente |
| <input type="checkbox"/> Calcule le taux IS selon le salaire médian | |
| Taux d'occupation contractuel (%)..... | <input type="text" value=""/> |
| Taux d'occupation auprès d'autres employeurs..... | * 20% |

Dans la situation ci-dessus, le taux d'imposition sera basé sur le taux d'occupation évalué lors de la saisie du salaire du mois (en fonction des heures à considérer) augmenté de 20%.

| | |
|---|---|
| IS: Activité de la personne..... | * Activité principale |
| IS: Autres activités..... | * Autre activité en Suisse |
| IS: Rente..... | * Aucune rente |
| Taux d'occupation contractuel (%)..... | * 40% |
| Taux d'occupation auprès d'autres employeurs..... | * 20% |
| Code barème d'impôt à la source..... | * AON (Bl. 2021) - Barème pour les personnes cé |

Dans la situation ci-dessus, le taux d'imposition sera basé sur une occupation totale à 60%.

- Si le *Taux d'occupation auprès d'autres employeurs* reste vide, le taux d'imposition est calculé sur la base d'un taux d'occupation total à 100%.

Exemples

L'employé a un salaire horaire de 30.-

S'il n'a pas d'autres employeurs (mode **Pas d'autre activité**), le taux d'imposition est calculé sur la base du salaire effectif du mois en cours, que le taux d'occupation soit connu ou pas, ou qu'il ait un emploi irrégulier :

- S'il travaille 40h à 30.-, le taux d'imposition est basé sur 1200
- S'il travaille 80h à 30.-, le taux d'imposition est basé sur 2400

Si l'employé a plusieurs activités (mode **Autre activité en Suisse** ou **Autre activité à l'étranger**) :

A. S'il n'a ni *taux d'occupation contractuel*, ni *taux d'occupation auprès d'autres employeurs*, le taux d'occupation du mois est calculé comme décrit plus et le taux d'occupation total est rapporté à 100% :

- S'il travaille 40h à 30.-
Le taux d'occupation ce mois vaut

$$40 \times 100 / 173.3 = 23.08\%$$

Le taux d'imposition est basé sur

$$1200 / 23.08 \times 100 = 5199.30$$

- S'il travaille 80h à 30.-

Le taux d'occupation ce mois vaut

$$80 \times 100 / 173.3 = 46.16\%$$

le taux d'imposition est basé sur

$$2400 / 46.16 \times 100 = 5199.30$$

B. S'il n'a pas de *taux d'occupation contractuel*, et un *taux d'occupation auprès d'autres employeurs* de 50%, le taux d'occupation du mois est calculé comme décrit plus et le taux d'occupation total vaut le taux du mois cumulé au 50% :

- S'il travaille 40h à 30.-

Le taux d'occupation ce mois vaut

$$40 \times 100 / 173.3 = 23.08\%$$

Le taux d'occupation total vaut

$$23.08 + 50 = 73.08\%$$

Le taux d'imposition est basé sur

$$1200 / 23.08 \times 73.08 = 3799.65$$

- S'il travaille 80h à 30.-

Le taux d'occupation ce mois vaut

$$80 \times 100 / 173.3 = 46.16\%$$

Le taux d'occupation total vaut

$$46.16 + 50 = 96.16\%$$

Le taux d'imposition est basé sur

$$2400 / 46.16 \times 96.16 = 4999.65$$

C. S'il a un *taux d'occupation contractuel* fixe, par exemple 25%, et d'autres activités pour lesquelles on n'a pas indiqué de taux d'occupation, le taux d'occupation total du mois vaut 100%

- S'il travaille 40h à 30.-

Le taux d'imposition est basé sur

$$1200 / 25 \times 100 = 4800$$

- S'il travaille 80h à 30

Le taux d'imposition est basé sur

$$2400 / 25 \times 100 = 9600$$

D. S'il a un *taux d'occupation contractuel* fixe, par exemple 25%, et d'autres activités pour lesquelles on a indiqué un taux d'occupation de 50%, le taux d'occupation total du mois vaut $25 + 50 = 75\%$

- S'il travaille 40h à 30.-
Le taux d'imposition est basé sur
 $1200 / 25 \times 75 = 3600$
- S'il travaille 80h à 30
Le taux d'imposition est basé sur
 $2400 / 25 \times 75 = 7200$

32.5.4 - Taux effectif rapporté à la période de travail

Taux pour une période de travail autre qu'un mois

Si la durée de la période est différente d'un mois, le taux d'imposition est calculé en fonction du salaire effectif ramené à une période normale.

Exemples

La période de paie est de 20 jours (onglet *Période* du salaire du mois).

| Déductions employeur | Commentaires | Prestations en nature | Indemnités spéciales | Déductions spéciales | Bruts déterminants | RHT (détail) | | |
|--------------------------|--------------|-----------------------|----------------------|----------------------|--------------------|-------------------------|------------------|------------|
| Période | Général | Indemnités | RHT (récap) | Primes | Frais | Indemnités journalières | Allocations (AF) | Déductions |
| | | Déterminant | | Coefficient | | | | |
| Début de la période..... | | 11.01.2021 | | | | | | |
| Fin de la période..... | | 31.01.2021 | | 20 jours | | | | |

Configurer... OK Annuler Aide

Exemple de salaire mensuel

L'employé touche un salaire mensuel de 6000.-

Le salaire du mois courant est de $6000 / 30 \times 20 = 4000$

Le taux d'imposition sera basé sur 6000

| ----- Impôt à la source - Canton NE - BASE MENSUELLE ----- | | | |
|--|---|----------|----------|
| | Salaire déterminant (DT) mensuel..... | 6'000.00 | |
| 5060. | Retenue impôt à la source (NE-A0N)..... | 4'000.00 | 13.670 % |
| 5062. | Correction rétroactive de l'impôt source..... | | 0.00 |

Exemple de salaire horaire

Si l'employé n'a qu'une activité, le salaire effectif est rapporté à la période entière comme pour le salaire mensuel ci-dessus.

Si l'employé a plusieurs activités, le taux d'occupation sera rapporté à la durée de la période, ce qui se reporte sur le taux d'imposition.

La durée hebdomadaire convenue est fixée à 40h.

Ce qui donne $40 \times 12 = 2080$ h par année,

soit $2080 / 12 = 173.3$ h par mois.

Ce nombre d'heures est ramené à

$173.3 / 30 \times 20 = 115.55$

pour le calcul du taux d'occupation.

L'employé a travaillé 75h ce mois.

Son taux d'occupation local est calculé à

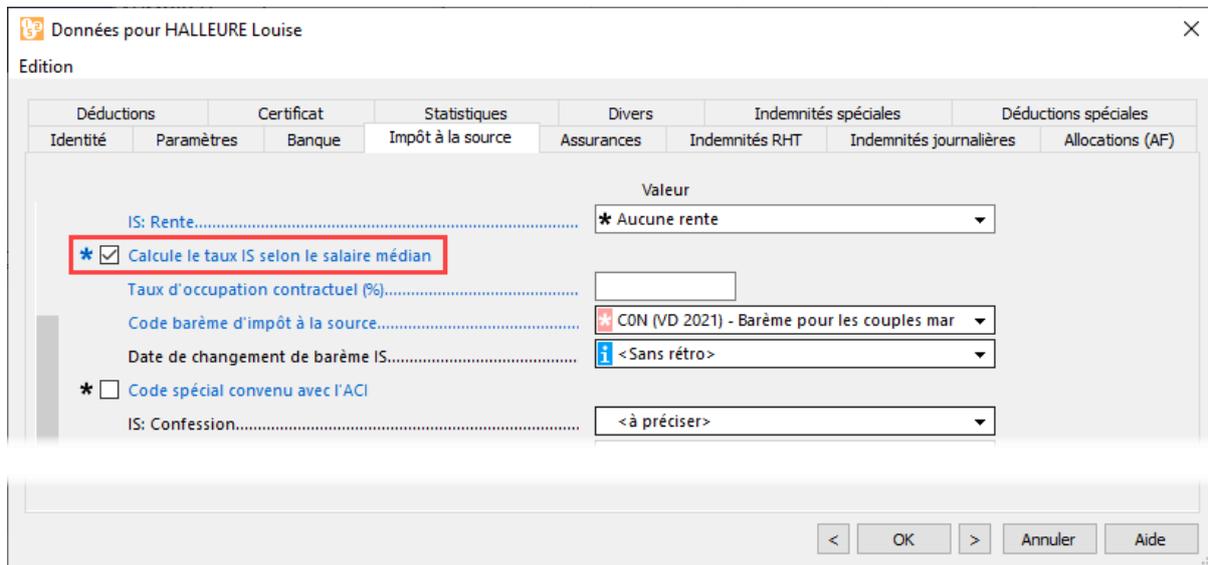
$75 \times 100 / 115.55 = 64.9\%$

| ----- Impôt à la source - Canton SZ - BASE MENSUELLE ----- | |
|--|--------------|
| Durée hebdomadaire convenue..... | 40 heures |
| Heures contractuelles 100% pour le mois..... | 173.3 heures |
| Heures d'occupation à considérer ce mois..... | 75 heures |
| Taux d'occupation ce mois..... | 64.920 % |
| Salaire déterminant (DT) mensuel..... | 4'332.25 |
| 5060 Retenue Impôt à la source (57.40%) | 1'875.00 |
| | 4.760 % |
| | 89.25 |

32.5.5 - Taux pour un temps d'occupation indéterminé

Si le contribuable a deux activités et il est impossible d'établir le temps consacré par le contribuable à l'une de ses activités lucratives (par exemple pour un travail de concierge exercé à titre accessoire et rémunéré au forfait), les revenus provenant de cette activité doivent être imposés au taux applicable au montant servant à établir le barème C ayant été fixé pour l'année fiscale considérée (montant dit « médian ») ou au salaire brut effectif si celui-ci est supérieur au montant médian.

Sélectionnez le mode *Calcule le taux IS selon le salaire médian* dans l'onglet *Impôt à la source* des données de l'employé.



Données pour HALLEURE Louise

Edition

| Déductions | Certificat | Statistiques | Divers | Indemnités spéciales | Déductions spéciales | | |
|------------|------------|--------------|-------------------|----------------------|----------------------|-------------------------|------------------|
| Identité | Paramètres | Banque | Impôt à la source | Assurances | Indemnités RHT | Indemnités journalières | Allocations (AF) |

Valeur

IS: Rente..... * Aucune rente

* Calcule le taux IS selon le salaire médian

Taux d'occupation contractuel (%).....

Code barème d'impôt à la source..... CON (VD 2021) - Barème pour les couples mar

Date de changement de barème IS..... <Sans rétro>

* Code spécial convenu avec l'ACI

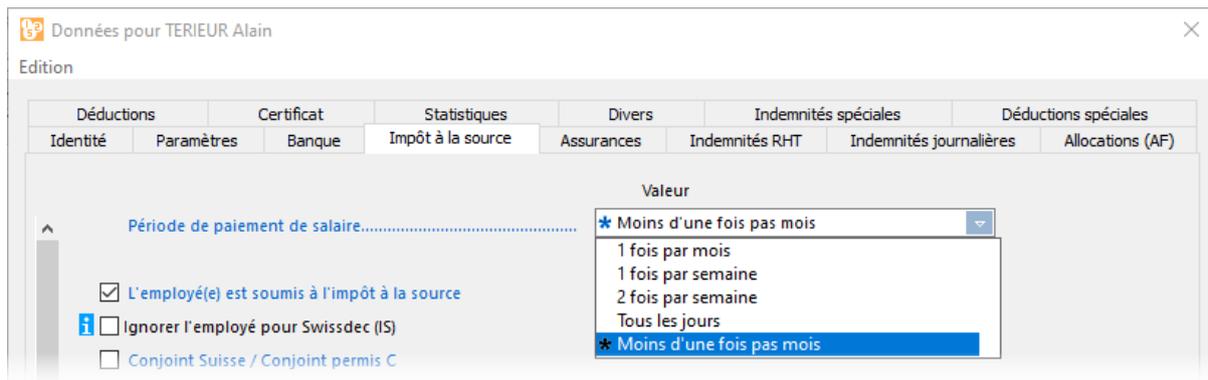
IS: Confession..... <à préciser>

< OK > Annuler Aide

32.5.6 - La paie n'est pas versée 1 fois par mois

Dans le cas particulier d'un salaire versé à une fréquence autre que une fois par mois, il y a lieu de calculer le taux d'imposition sur la base du salaire horaire de base et pas sur le salaire effectif.

Dans l'onglet *Impôts à la source* des données du collaborateur, sélectionnez le mode adéquat sous *Période de paiement du salaire* :

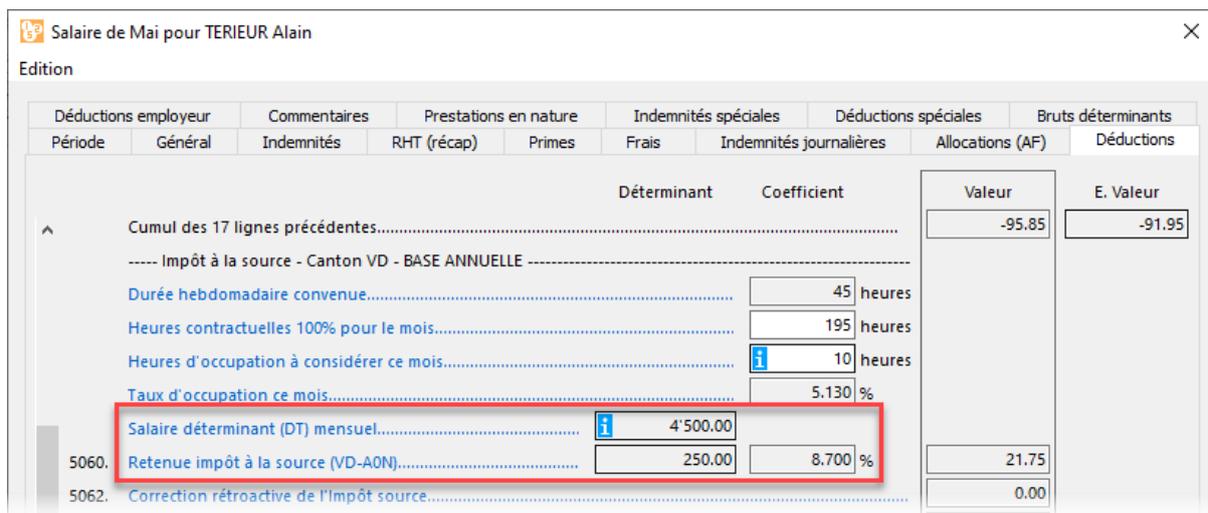


Quel que soit le nombre d'heures payées, le *Salaire déterminant (DT) mensuel* sera toujours calculé sous la forme

Salaire horaire de base x 180

et le taux d'imposition sera invariable.

Par exemple pour un salaire horaire de 25.-



32.6 - Changements de situation

Les modifications induites par un changement de situation de l'employé peuvent être saisies directement dans l'onglet *Impôt source* des données de l'employé, ou en utilisant les liens dans l'écran d'accueil (§2.1 L'écran d'accueil)

32.6.1 - Changement de barème

Si la situation de l'employé change en cours d'année, il y a lieu de modifier son barème. Il suffit pour cela de sélectionner son nouveau *Code d'impôt à la source* dans l'onglet *Impôt à la source* de ses données personnelles (§). Le changement s'applique dès le prochain salaire calculé. Si nécessaire, précisez la date de changement pour permettre à Cresus de calculer la correction rétroactive.

| | |
|--|---|
| Code d'impôt à la source..... | * B2N (VD 2014) - Couple marié dont seul l'un ▼ |
| Date de changement de barème IS..... | * 01.03.2014 ▼ |
| Impôt source: Nb enfants à charge..... | * 2 |

S'il s'agit d'un changement du nombre d'enfants, n'oubliez pas de compléter l'onglet *Allocations* des données de de l'employé (§4.6 Allocations), ou de modifier le nombre d'enfants à charge.

En cas de déménagement, il faut également modifier le *Code d'impôt à la source* pour le rattacher au nouveau canton de domicile.

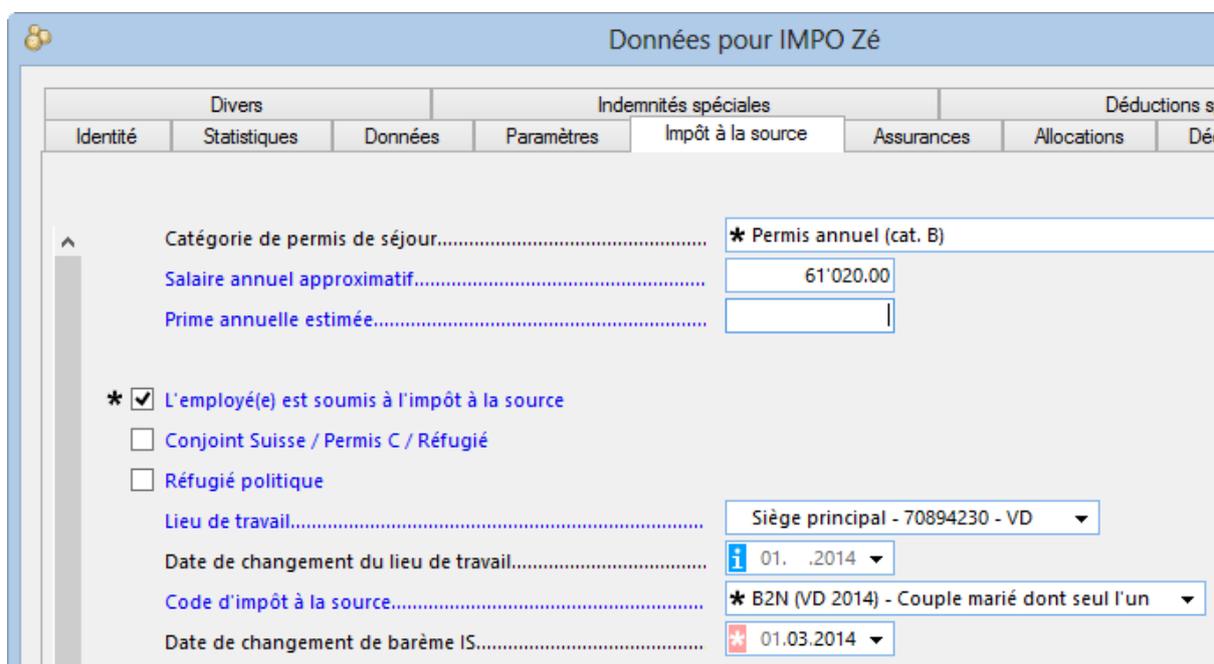
Les raccourcis disponibles dans l'écran d'accueil simplifient l'accès aux rubriques concernées (§2.1 L'écran d'accueil).

32.6.2 - L'employé n'est plus soumis

Si l'employé n'est plus soumis à l'imposition à la source, il faut modifier la *Catégorie de permis de séjour*, désactiver l'option *L'employé est soumis à l'impôt à la source* et passer son *Code d'impôt à la source* à <non soumis> dans l'onglet *Impôt à la source* de ses données personnelles (§).

Dans cet exemple, l'employé a reçu un permis C et n'est plus soumis aux impôts à la source dès le 01.05.2014.

Avant le changement :



The screenshot shows the 'Données pour IMPO Zé' window with the 'Impôt à la source' tab selected. The data is as follows:

| Field | Value |
|---|---|
| Catégorie de permis de séjour | * Permis annuel (cat. B) |
| Salaire annuel approximatif | 61'020.00 |
| Prime annuelle estimée | |
| <input checked="" type="checkbox"/> L'employé(e) est soumis à l'impôt à la source | |
| <input type="checkbox"/> Conjoint Suisse / Permis C / Réfugié | |
| <input type="checkbox"/> Réfugié politique | |
| Lieu de travail | Siège principal - 70894230 - VD |
| Date de changement du lieu de travail | 01. .2014 |
| Code d'impôt à la source | * B2N (VD 2014) - Couple marié dont seul l'un |
| Date de changement de barème IS | 01.03.2014 |

On modifie la *Catégorie de permis de séjour*, le *Code d'impôt à la source* et on indique la *Date de changement de barème* :

Données pour IMPO Zé

| Divers | | Indemnités spéciales | | Déductions sp | |
|---|--------------|-------------------------------------|------------|-------------------|------------|
| Identité | Statistiques | Données | Paramètres | Impôt à la source | Assurances |
| Catégorie de permis de séjour..... | | * Permis d'établissement (cat. C) ▼ | | | |
| Salaire annuel approximatif..... | | 0.00 | | | |
| Prime annuelle estimée..... | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> L'employé(e) est soumis à l'impôt à la source | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjoint Suisse / Permis C / Réfugié | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Réfugié politique | | | | | |
| Lieu de travail..... | | Siège principal - 70894230 - VD ▼ | | | |
| Date de changement du lieu de travail..... | | i 01. .2014 ▼ | | | |
| Code d'impôt à la source..... | | ! <non soumis> ▼ | | | |
| Date de changement de barème IS..... | | * 01.05.2014 ▼ | | | |

Et enfin on désactive l'option *L'employé est soumis à l'impôt à la source* :

Données pour IMPO Zé

| Divers | | Indemnités spéciales | | Déductions sp | |
|--|--------------|-------------------------------------|------------|-------------------|------------|
| Identité | Statistiques | Données | Paramètres | Impôt à la source | Assurances |
| Catégorie de permis de séjour..... | | * Permis d'établissement (cat. C) ▼ | | | |
| Salaire annuel approximatif..... | | 0.00 | | | |
| Prime annuelle estimée..... | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> L'employé(e) est soumis à l'impôt à la source | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjoint Suisse / Permis C / Réfugié | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Réfugié politique | | | | | |
| Lieu de travail..... | | Siège principal - 70894230 - VD ▼ | | | |
| Date de changement du lieu de travail..... | | i 01. .2014 ▼ | | | |
| Date de changement de barème IS..... | | * 01.05.2014 ▼ | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Fait le calcul rétroactif de l'impôt à la source | | | | | |

Selon la date de changement de barème introduite, cela induit le remboursement des impôts retenus dans l'année.

32.7 - Les décomptes d'impôt à la source

Si un employé est soumis à l'impôt à la source, il faut générer le salaire chaque mois, même s'il ne touche pas de salaire.

Cresus Salaires propose plusieurs décomptes pour les impôts à la source. Vous les trouverez dans le dialogue d'impression, sous l'onglet des présentations modèles. Elles sont regroupées sous le chiffre 6.

Suite à l'introduction de la transmission de données par swissdec, les listes récapitulatives ne sont plus envoyées aux ACI, elles servent de pièce justificative pour les IS. Nous ne maintenons donc plus les listes formatées selon les divers cantons, utilisez de préférence les listes *Canton à choix* qui fournissent un document par canton. Vous avez le choix entre des listes mensuelles, trimestrielles regroupées ou détaillées ou annuelles.

La liste mensuelle avec corrections montre les valeurs du mois ainsi que la correction rétroactive. C'est le montant de correction lié à l'annualisation de l'impôt à la source ou au changement de situation des employés, calculé pour le mois en cours, en tenant compte des corrections déjà apportées les mois précédents (§32.4.4 Calcul rectificatif et §32.5.2 Taux annuel).

Le décompte personnel montre tous les montants soumis à l'impôt à la source en précisant s'il s'agit d'un montant proportionnel ou exceptionnel (§32.1 Principe de base) ainsi que la méthode de calcul appliquée (§32.5 Méthodes de détermination du taux d'imposition). On y trouve également les taux appliqués chaque mois et le taux annuel final avec les corrections induites par l'annualisation.

La liste 3-9. *Liste nominative des frontaliers (France)* établit la liste des employés bénéficiant de l'accord transfrontalier. Ce sont ceux qui ont le code d'imposition *Accord spécial avec la France*.

32.8 - Imposition des travailleurs frontaliers

Selon l'accord du 11 avril 1983, les travailleurs frontaliers ne paient pas leurs impôts en Suisse, mais en France, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le travailleur retourne en règle générale chaque jour à son domicile principal (au minimum 4 jours par semaine de travail pour un taux d'activité à 100%).
- Le temps de trajet entre le domicile principal et le lieu de travail n'est pas supérieur à trois heures aller-retour.
- Le domicile où le travailleur retourne quotidiennement n'est pas une éventuelle résidence secondaire, mais bien son domicile principal.
- Le travailleur a remis l'attestation de résidence fiscale à l'employeur (ceci avant le 1er jour de l'engagement ou avant le 1er janvier de l'année en cours).

Dès que l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'employeur a **l'obligation de retenir l'impôt à la source**.

Note : certains cantons, comme Genève, font exception et n'appliquent pas cet accord. En outre, des cas particuliers existent, comme par exemple le travail de droit public. En cas de doute, renseignez-vous auprès de l'administration fiscale de votre canton.

Réglages dans Crésus Salaires

Si l'accord du 11 avril 1983 s'applique à l'un de vos employés, il convient de procéder aux réglages suivants dans Crésus Salaires.

Dans l'onglet *Identité* des données de l'employé habitant à l'étranger, le *Canton de résidence* doit être réglé sur **EX** :

| Divers | | Indemnités spéciales | | | |
|-----------------------------------|--------------|----------------------|------------|-------------------|------------|
| Identité | Statistiques | Données | Paramètres | Impôt à la source | Assurances |
| Nom..... | | | | * TERIEUR | |
| Prénom..... | | | | * Alex | |
| Sexe(e)..... | | | | * Homme | |
| Titre..... | | | | Monsieur | |
| NPA..... | | | | * 12534 | |
| Localité..... | | | | * Les Fourgs | |
| Pays de résidence..... | | | | * FR - France | |
| Canton de résidence..... | | | | * EX | |
| Date de changement d'adresse..... | | | | i . .2015 | |

Bien que l'employé ne verse pas d'impôt à la source en Suisse, il reste soumis à un **régime spécial**. Dans l'onglet *Impôt à la source*, et ce quel que soit son permis de séjour, l'option *Soumis à l'impôt à la source* doit être cochée.

Le *Code d'impôt à la source* réglé sur *Accord spécial avec la France* implique qu'il n'y a pas de retenue d'impôt à la source :

| Divers | | Indemnités spéciales | | | |
|---|--------------|----------------------|------------|-------------------------------------|------------|
| Identité | Statistiques | Données | Paramètres | Impôt à la source | Assurances |
| Catégorie de permis de séjour..... | | | | * Frontaliers (cat. G) | |
| * <input checked="" type="checkbox"/> L'employé(e) est soumis à l'impôt à la source | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Conjoint Suisse / Conjoint permis C / Conjoint réfugié | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Réfugié politique | | | | | |
| IS: Type de sourcier..... | | | | * Retourne à l'étranger chaque jour | |
| Code d'impôt à la source..... | | | | * Accord spécial avec la France | |
| Date de changement de barème IS..... | | | | i 01. .2015 | |

Application d'une correction rétroactive

Si vous avez omis de paramétrer ce mode pour un employé concerné, vous pouvez appliquer le changement rétroactivement en complétant le champ *Date de changement de barème IS*. Seul le mois peut y être saisi :

| | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| IS: Type de sourcier..... | * Retourne à l'étranger chaque jour |
| Code d'impôt à la source..... | * Accord spécial avec la France |
| Date de changement de barème IS..... | * 01.01.2016 ▼ |

Cette information sera alors incluse dans la prochaine transmission siwssdec des décomptes de l'impôt à la source.

Liste des employés frontaliers

L'employeur doit fournir la liste des employés soumis à ce régime spécial à la commune de perception.

Utilisez à cet effet le document modèle 3-9 *Liste nominative frontaliers (Accord spécial avec la France)* qui produit un document comprenant trois pages :

- La première est destinée au canton.
- La deuxième est destinée à la commune de perception;
- La dernière est pour vos dossiers.

Seuls les employés ayant touché du salaire et dont le code d'impôt est configuré sur *Accord spécial avec la France* figurent dans cette liste.